

PATRIMOINE ET COMMERCE

Société en commandite par actions au capital de €.151.028.930

Siege social : 45 avenue Georges Mandel – 75016 Paris

395 062 540 RCS Paris

la « Société »

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 JUIN 2024

- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS-

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de vous soumettre, (i) outre l'approbation des comptes et l'affectation du résultat, (ii) les résolutions relatives à l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux et à l'approbation des rémunérations dues ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux mandataires sociaux, (iii) une autorisation à donner à la gérance à l'effet d'opérer sur les actions de la société et (iv) des résolutions financières dont une proposition d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit de la SNC CACF INVESTISSEMENTS FONCIERS, filiale de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE.

Résolutions relevant de la compétence ordinaire de l'assemblée générale

1. Comptes annuels (sociaux) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolution n° 1)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, leurs annexes et le rapport de gestion portant sur ces comptes ont été arrêtés par la gérance en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes sociaux annuels conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Le résultat d'exploitation de la Société ressort à un montant de €. 2 471 797 contre un montant de €. 2 825 729 pour l'exercice précédent.

Le résultat courant avant impôts, après prise en compte du résultat financier de €. 5 186 819, ressort à €. 7 658 616 contre €. 23 023 496 pour l'exercice précédent.

Compte tenu d'un résultat exceptionnel négatif de €. 47 769, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est un bénéfice de €. 7 610 846, contre un bénéfice de €. 22 775 372 pour l'exercice précédent.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élève à €.0.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion de la gérance à l'assemblée générale mixte du 13 juin 2024.

2. Comptes annuels (consolidés) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolution n° 2)

Les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, leurs annexes et le rapport sur la gestion du groupe, intégré au rapport de gestion portant sur ces comptes, ont été arrêtés par la gérance.

Les comptes consolidés soumis à votre approbation font apparaître :

- Un total d'actifs courants de 55 569 K€
- Un résultat opérationnel de 39 985 K€
- Un résultat net de 28 183 K€
- Un résultat net part du Groupe de 29 029 K€

Il vous est demandé d'approuver ces comptes consolidés annuels conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et mise en distribution du dividende (résolution n° 3)

La 3^{ème} résolution a pour objet d'affecter le bénéfice d'un montant de €. 7 610 846,31 de l'exercice clos le 31 décembre 2023, augmenté du poste « report à nouveau » d'un montant de €. 1 765 873,96.

Nous vous proposons de :

- doter le poste « réserve légale » d'une somme de €. 380 542, correspondant à 5% du bénéfice de l'exercice clos,
- distribuer à titre de dividende, grâce à des prélèvements sur les « Autres réserves » et sur « prime d'émission, de fusion, d'apport », la somme de €. 20 752 066,72 (*), dont €. 363 161,17 à titre de dividende précipitaire à l'associé commandité, représentant 1,75 % du dividende mis en distribution, et €. 20 388 905,55 (*) à titre de dividende aux associés commanditaires, soit €. 1,35 par action.

(*) montants calculés sur le fondement du nombre de 15 102 893 actions composant le capital social au 31 janvier 2024.

Cette distribution serait prélevée et imputée :

- en premier lieu sur les bénéfices de l'exercice augmentés du report à nouveau et diminués de la dotation à la réserve légale	€ 8 996 178,27
- en deuxième lieu sur le poste « Autres réserves »	€ 3 406 950,81
- en troisième lieu sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport à hauteur du solde (**), soit	€ 8 348 937,64

(**) Il est précisé que les autres postes de réserves s'élèvent à €.0.

Consécutivement à cette affectation, le montant de la prime d'émission, de fusion, d'apport tel que figurant dans les comptes au 31 décembre 2023, serait réduite à €. 26 193 127,71.

Au cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions, serait affecté au compte report à nouveau.

Il est rappelé que pour les actionnaires personnes physiques, les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique et sont ainsi imposés à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8% sur leur montant brut. Ils supportent également les prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et sont assujettis à un prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 117



Quater du Code général des impôts, dont le taux est de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique, et sur option expresse et irrévocable du contribuable, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 nouveau du Code général des impôts). Dans ce cas, les dividendes prélevés sur le résultat SIIC exonéré sont imposés au barème progressif sur leur montant brut, sans ouvrir droit à l'abattement de 40% prévu à l'article 158.3-2° du Code général des impôts. Tous les dividendes supportent également les prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et sont assujettis au prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 117 Quater du Code général des impôts.

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique.

Le montant du dividende prélevé sur le compte « prime d'émission, de fusion et d'apport » (représentant 0,55 € par action) relève du régime fiscal prévu à l'article 112 1° du Code général des impôts.

Nous vous rappelons en outre que les dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices clos se sont élevés aux sommes suivantes :

(en euros)	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Dividende versé aux actionnaires			
Dividende unitaire :	1,25 €	1,25 €	1,30 €
Dividende total :	18.342.570,25 €	18.735.146,30 €	19.635.696,60 €
Dividende versé au commandité :	330.270,25 €	335.819 €	353.736,58 €
Total	18.672.840,50 €	19.070.965,30 €	19.989.433,18 €

1. déduction des dividendes revenant aux actions détenues en propre par la société, soit €.199.746 portés en compte report à nouveau.
2. déduction des dividendes revenant aux actions détenues en propre par la société, soit €.118.704 portés en compte report à nouveau.
3. déduction des dividendes revenant aux actions détenues en propre par la société, soit €. 224.091 portés en compte report à nouveau.

Ce dividende sera mis en paiement à l'initiative de la gérance le 31 juillet 2024.

4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes (résolution n° 4)

La 4^{ème} résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 226-10 du code de commerce, les conventions entrant en vigueur ou poursuivant leurs effets au cours de l'exercice clos, qui ont été modifiées et ont donné lieu à la procédure visées à l'article L. 225-38 du code de commerce et mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, à savoir :

- ***Avenant n°1 à la convention d'assistance conclue entre la Société et la société GROUPE DUVAL en date du 7 septembre 2016.***

Aux termes d'une convention d'assistance technique conclue entre la Société et Groupe Duval (société dirigée par M. Eric Duval), cette dernière fournit son assistance et ses conseils pour la production des états financiers consolidés semestriels et annuels de la Société.

En contrepartie de l'accomplissement de ces missions, Groupe Duval percevait une rémunération forfaitaire globale annuelle de 70.000,00 € HT.



Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter rétroactivement du 1er janvier 2016, renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'un an.

Cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 21 juin 2016.

Le conseil de surveillance du 25 juillet 2023 a autorisé la conclusion d'un avenant n°1 à la convention dont l'unique objet est de permettre la révision sur une base annuelle à compter du 1^{er} janvier 2023 du montant de la rémunération précitée en fonction de l'évolution de l'indice des Loyers Commerciaux (ILC) tel qu'établi par l'INSEE.

La révision indexée est apparue justifiée et l'indice ILC a été considéré plus pertinent que l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) initialement proposé par Groupe Duval.

Le renouvellement par tacite reconduction de cette convention à son échéance annuelle a par ailleurs été autorisé par le conseil de surveillance du 21 février 2023.

➤ ***Avenant n°1 à la convention d'assistance conclue entre la Société et GROUPE DUVAL le 27 mars 2018***

Aux termes d'une convention d'assistance conclue entre la Société et Groupe Duval (société dirigée par M. Eric Duval), cette dernière fournit son assistance et ses conseils en matière juridique immobilière auprès de la société et des filiales dont la société est la holding.

Au titre de cette convention, Groupe Duval percevait une rémunération forfaitaire annuelle fixée à 65.000,00 euros Hors Taxes, pouvant être révisée annuellement d'un commun accord entre les parties, notamment en cas d'accroissement significatif du volume d'activité.

Par ailleurs, toute mission à caractère exceptionnel qui serait confiée par la Société à Groupe Duval ferait l'objet d'une rémunération complémentaire, préalablement fixée d'un commun accord entre les parties.

Cette convention a été autorisée par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 12 mars 2018.

Le conseil de surveillance du 25 juillet 2023 a autorisé la conclusion d'un avenant n°1 à la convention dont l'unique objet est de permettre la révision sur une base annuelle à compter du 1^{er} janvier 2023 du montant de la rémunération précitée en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des Loyers Commerciaux (ILC) tel qu'établi par l'INSEE.

La révision indexée est apparue justifiée et l'indice ILC a été considéré plus pertinent que l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) initialement proposé par Groupe Duval.

Le renouvellement par tacite reconduction de cette convention à son échéance annuelle a par ailleurs été autorisé par le conseil de surveillance du 21 février 2023.

Par ailleurs, les conventions suivantes, visées au dernier alinéa de l'article L.225-102-1 du code de commerce, sur renvoi de l'article L226-10 du même code, conclues au cours d'exercice antérieurs se sont poursuivies :

A - Conventions d'assistance technique conclue entre la Société et GROUPE DUVAL le 25 février 2010, modifiée par avenants dont le dernier en date du 30 septembre 2015

Aux termes d'une convention d'assistance technique conclue entre la Société et Groupe Duval (société dirigée par Eric Duval), cette dernière fournit son assistance et ses conseils en matière administrative, juridique, fiscale et financière auprès de la société et des filiales dont la société est la holding.

Au titre de cette convention, Groupe Duval est rémunérée sur la base d'une grille tarifaire établie en 2010.

Cette convention est d'une durée initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec effet depuis le 1er janvier 2010.

La grille tarifaire appliquée à la facturation par Groupe Duval de ses prestations est la suivante :

Prestation comptable		Prestation juridique	
Nombre de locataires / société	Montant / société (en euros)	Type de société	Montant / société (en euros)
Projet	1 500	SCI	1 500
Holding	4 500	SNC	1 500 / 2 000 (si CAC)

< 3	3 000	EURL	2 500
de 3 à 10	5 500	SARL	2 500
de 11 à 25	6 500	SAS	2 500
> 25 (P&C SCA)	20 000	SCA	6 000

Une indexation de 2% au 1er janvier de chaque année, à chaque renouvellement tacite des conventions est prévue.

Cet avenant du 30 septembre 2015 à la convention a été autorisé par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 29 septembre 2015.

Le renouvellement par tacite reconduction de cette convention à son échéance annuelle a par ailleurs été autorisé par le conseil de surveillance du 21 février 2023.

B - Conventions de conseil et d'assistance conclues entre la Société et chacune de ses filiales le 25 février 2010, modifiées par avenant du 1er octobre 2015

Aux termes d'une convention d'assistance technique conclue avec chacune de ses filiales, la Société fournit son assistance et ses conseils en matière administrative, juridique, fiscale et financière.

Ces conventions sont d'une durée initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec effet depuis le 1er janvier 2010.

Des conventions sont conclues avec les nouvelles filiales de la Société au fur et à mesure de leur entrée dans le Groupe.

Au titre de ces conventions, la rémunération annuelle de base à compter du 1er octobre 2015 a été fixée entre 3.060 euros hors taxes et 10.000 euros hors taxes, selon les caractéristiques de chacune des sociétés concernées.

Les avenants du 1er octobre 2015 ont été autorisés par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 29 septembre 2015.

Le renouvellement par tacite reconduction de ces conventions à leur échéance annuelle a par ailleurs été autorisé par le conseil de surveillance du 21 février 2023.

C - Convention d'assistance technique existante entre Foncière Sépric et Groupe Duval, transférée à la Société à l'occasion de la fusion-absorption de Foncière Sépric

Aux termes d'une convention d'assistance technique entre Groupe Duval et Foncière Sépric, Groupe Duval fournissait son assistance en matière d'asset management à la société Foncière Sépric.

Au titre de cette convention, Groupe Duval perçoit une somme égale à quatre pour cent (4%) hors taxes du montant du revenu locatif hors taxes réalisé.

Cette convention conclue le 6 mai 2013, et modifiée par avenants du 5 novembre 2013 et 30 mars 2015, a été conclue pour une durée initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction.

En conséquence de la fusion absorption de la société Foncière Sépric par la Société, réalisée en date du 28 juillet 2015, les droits et obligations nés de cette convention ont été transférés à la Société à compter de la réalisation de la fusion.

Le renouvellement par tacite reconduction de cette convention à son échéance annuelle a par ailleurs été autorisé par le conseil de surveillance du 21 février 2023.

D- Conventions de trésorerie entre la Société et ses filiales :

La Société a conclu une convention de trésorerie avec chacune de ses filiales.

Les conditions de rémunération applicables depuis le 1er janvier 2010 sont EURIBOR 3 MOIS + 2,5% lorsque la Société prête à sa fille et EURIBOR MOIS + 1,5% lorsque la filiale place sa trésorerie chez la Société, le tout dans la limite du taux maximum fiscalement déductible.

Ces conventions ont été autorisées par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 24 février 2010.

E- Contrat de souscription d'obligations entre la Société et Suravenir

Aux termes d'un contrat d'emprunt obligataire conclu le 31 août 2011 entre la Société et SURAVENIR, membre du Conseil de Surveillance, il a été procédé à l'émission d'obligations pour un montant nominal total de 30.000.000 d'euros dont les conditions du tirage intégral au 20 septembre 2011 ont été fixées par avenant du 16 septembre 2011 et modifiées par avenants du 26 septembre 2013 et du 18 mars 2015.

Les obligations portaient intérêt au taux fixe annuel de 3,80% pour les obligations devant faire l'objet d'un remboursement porté au 20 septembre 2022 et 3,90 % pour les obligations devant faire l'objet d'un remboursement porté au 20 septembre 2023.

Cette convention avait été validée dans son principe et ses conditions par le Conseil de surveillance lors de ses réunions du 4 mai et du 20 mai 2011 et ses avenants modificatifs ont été autorisés par les Conseil de surveillance du 26 septembre 2013 et du 18 mars 2015.

Il a été conclu, le 8 septembre 2022, un avenant à ce contrat, modifiant les modalités d'amortissement normal des obligations et portant le taux d'intérêt à un taux fixe annuel de 4,55% pour les obligations devant faire l'objet d'un remboursement porté au 20 septembre 2025 et 4,65 % pour les obligations devant faire l'objet d'un remboursement porté au 20 septembre 2026.

Ce réaménagement des conditions d'amortissement est bénéfique pour la Société, ainsi qu'il l'a été exposé au conseil de surveillance du 7 septembre 2022.

Cet avenant a été autorisé par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 7 septembre 2022.

5. Renouvellement des mandats des membres du Conseil de surveillance et nomination d'un nouveau membre du Conseil de surveillance (résolutions n° 5, 6 et 7)

Dans les 5^{ème} à 7^{ème} résolutions, il vous est proposé de renouveler les mandats de certains des membres du Conseil de surveillance, arrivant à échéance à l'issue de la prochaine assemblée et de nommer un nouveau membre du Conseil de surveillance.

Les mandats de chacun des membres du Conseil de surveillance que vous renouvelerez prendront fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

- 5^{ème} résolution : proposition de renouvellement du mandat de la société Banque Populaire Val de France ;
- 6^{ème} résolution : proposition de renouvellement du mandat de Madame Marie Monnet ;
- 7^{ème} résolution : proposition de nomination de Madame Camille Barrois en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance dont le mandat prendrait fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Les biographies et les listes des mandats desdits membres du Conseil de surveillance dont les mandats doivent-être renouvelés ainsi que du nouveau membre, figurent en annexe aux présentes.

Il est rappelé par ailleurs que les mandats de Messieurs Pierre-André Périssol et Eric Ranjard et de la société Eurepa Dev SA arrivent également à échéance à l'issue de la prochaine assemblée générale. Il est proposé de ne pas renouveler ces mandats.

6. Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes (résolution n°8)

Dans la 8^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat de Grant Thornton, Commissaire aux comptes titulaire, arrivant à échéance à l'issue de la prochaine assemblée.

Le mandat que vous renouvelerez prendra ainsi fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Il vous est également proposé de prendre acte que le mandat de la société Institut de gestion et d'expertise comptable – IGEC, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, est arrivé à expiration, et de ne pas le renouveler, ni le remplacer, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'étant plus obligatoire.

7. Résolutions relatives au dispositif « Say on Pay » (résolutions n° 9 à 14)

Nous vous invitons à approuver les résolutions suivantes :

- 9^{ème} résolution : approbation des informations mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre de l'article L.22-10-9 I du Code du commerce,
- 10^{ème} résolution : approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Eric Duval en sa qualité de gérant,
- 11^{ème} résolution : approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à la société Duval Gestion, prise en la personne de ses représentants Monsieur Eric Duval et Madame Pauline Boucon Duval, en sa qualité de gérant,
- 12^{ème} résolution : approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Madame Pauline Boucon Duval, en sa qualité de gérante,
- 13^{ème} résolution : approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à Monsieur Christian Louis-Victor en sa qualité de président du Conseil de surveillance,
- 14^{ème} résolution : approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2024

8. Autorisation à donner à la Gérance à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (résolution n° 15)

Nous vous proposons, dans la 15^{ème} résolution, de renouveler l'autorisation donnée à la Gérance à intervenir sur les actions de la Société, à un prix maximum d'achat fixé à €30 par action, hors frais d'acquisition.

Ces interventions seraient réalisées conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce et dans le respect du Règlement 596/2014 du parlement européen et du conseil européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Cette autorisation permettrait à la Gérance d'acquérir un nombre d'actions de la Société représentant au maximum 10 % du capital social de la Société. Il est précisé que, conformément à la loi, la Société ne pourra détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social.

Les objectifs de ces rachats d'actions ainsi que l'utilisation des actions ainsi rachetées sont détaillés dans la 15^{ème} résolution soumise à votre vote. Ce programme de rachat permettrait à la Société d'acheter ou de faire acheter des actions de la Société en vue de :

(i) la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social ; ou

(ii) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou

(iii) l'attribution ou la cession d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ou en vue, selon toute forme permise, de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe notamment pour tout plan d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attributions gratuites ; ou

(iv) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L.22-10-62 du Code de commerce et sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale ; ou

(v) l'animation du marché secondaire ou la liquidité du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à la décision n°2021-01 du 22 juin 2021 de l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur. Ces moyens incluent notamment les opérations de gré à gré, les cessions de blocs, les ventes à réméré et l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable).

La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que la Gérance appréciera. Toutefois, la société s'assurera de la suspension de l'exécution de tous contrats de liquidités conclus par la Société pendant la réalisation de mesures de stabilisation au sens du règlement (UE) No 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ainsi que pendant une offre publique ou en période de pré-offre et jusqu'à la clôture de l'offre, lorsque la Société est l'initiateur de l'offre ou lorsque les titres de la Société sont visés par l'offre, conformément à l'article 5 de la décision n°2021-01 du 22 juin 2021 de l'Autorité des marchés financiers.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions serait de €45 308 670 correspondant à un nombre maximal de 1 510 289 actions acquises sur la base du prix maximal unitaire de €30 hors frais d'acquisition.

Cette autorisation serait donnée, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Au cours de l'exercice 2023, deux programmes de rachats d'actions ont été mis en œuvre, dont les détails figurent au sein du Document d'Enregistrement Universel de la Société.

Résolutions relevant de la compétence extraordinaire de l'assemblée générale

9. Résolutions financières (résolutions n° 16 à 29)

1. Autorisations d'émissions

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à l'évolution de la Société, votre Gérance vous propose, en application des articles L. 225-129-2 et suivants et L. 228-92 et suivants du code de commerce, des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations de compétence ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- pour décider l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription à concurrence d'un montant nominal maximal de 100 millions d'euros (les titres de créance le cas échéant émis ne devant pas représenter un montant nominal de plus de 200 millions d'euros) (16^{ème} résolution) ;
- pour décider, dans le cadre d'une offre au public (autre que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société à concurrence d'un montant nominal maximal de 100 millions d'euros (les titres de créance le cas échéant émis ne devant pas représenter un montant nominal de plus de 200 millions d'euros) (17^{ème} résolution) ;
- pour décider, dans le cadre d'une offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre s'adressant à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs), l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription à concurrence d'un montant nominal maximal de 100 millions d'euros (les titres de créance le cas échéant émis ne devant pas représenter un montant nominal de plus de 200 millions d'euros) (18^{ème} résolution) ;
- pour autoriser la Gérance pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société), sans droit préférentiel de souscription, décidées en application des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions et dans la limite de 10% du capital social tel qu'il existera lors de la mise en œuvre par la Gérance de l'autorisation sur une période de douze mois, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les 17^{ème} et 18^{ème} résolutions précitées et à librement déterminer le prix d'émission.

Les émissions réalisées en vertu de cette résolution s'imputeraient sur les plafonds visés aux 16^{ème} (« **Plafond Global** »), 17^{ème} et 18^{ème} résolutions précitées ;

- pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant maximal de 15 % de l'émission initiale (20^{ème} résolution) ;
- pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, à concurrence d'un montant nominal maximal correspondant à la somme qui peut être légalement incorporée (21^{ème} résolution) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer des apports en nature, dans la limite de 10% du capital social (22^{ème} résolution) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer des titres apportés (i) à une offre publique d'échange initiée par la Société ou (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société (23^{ème} résolution) ;

- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne dans la limite d'un montant nominal maximal de 3% du capital social (27^{ème} résolution) ;
- pour décider l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des dirigeants et des membres du personnel salarié de la Société et le cas échéant des sociétés liées à celle-ci dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans la limite de 5,50 % du capital social sur une base totalement diluée (28^{ème} résolution) .

Il vous est ainsi proposé de renouveler des autorisations financières que vous aviez consenties lors de l'assemblée générale du 16 juin 2022.

Le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-dessus (à l'exclusion des 21^{ème} et 28^{ème} résolutions) est fixé à 250 millions d'euros (16^{ème} résolution). Il s'agit d'un plafond global commun aux 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 27^{ème} résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ces autorisations seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi. La gérance ne pourrait néanmoins pas faire usage des délégations prévues aux résolutions 16 à 23, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, en cas de dépôt par un tiers d'un projet d'Offre Publique visant les titres de la Société.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre Gérance tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

a. Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital (16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions)

i. Emissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution)

- a) La 16^{ème} résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre Société, et/ ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles – c'est-à-dire, par exemple, des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome – votre décision emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir des titres initialement émis pour lesquels votre droit préférentiel est maintenu.

Votre autorisation comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, par exemple, de type « OCEANE » : obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 100 millions d'euros.

Cette résolution prévoit également que le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 27^{ème} résolutions est fixé à 250 millions d'euros, ce plafond étant constitutif du Plafond Global.

Enfin, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émis en vertu de cette autorisation serait limité à 200 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant.

- b) Sur ces bases, l'assemblée générale est invitée à déléguer à la Gérance sa compétence pour décider les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Conformément à la loi, votre Gérance pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Il vous est également demandé de lui permettre, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international ou de la limiter au montant des souscriptions reçues.

Il vous est par ailleurs demandé de lui permettre de réaliser les émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

ii. Emissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (autre que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (17^{ème} résolution)

- a) Votre Gérance pourrait, le moment venu, être conduite, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Aussi, votre Gérance vous demande, par le vote de la 17^{ème} résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises, à concurrence d'un montant nominal maximal de 100 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global de 250 millions d'euros, pour la même durée de 26 mois et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel, mais sous réserve des spécificités énoncées aux b) et c) ci-après.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant être émis en vertu de cette autorisation serait limité à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, s'imputant sur le plafond de 200 millions d'euros fixé par la 16^{ème} résolution.

Votre décision emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

- b) Si vous octroyez à la Gérance cette délégation, le prix d'émission des actions émises directement serait, sauf mise en œuvre de la 19^{ème} résolution, au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission – à ce jour le prix est au moins

égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % – après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Sauf adoption et mise en œuvre de la 19^{ème} résolution, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus. Par ailleurs, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions se ferait, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, votre Gérance fixerait le prix d'émission des titres, et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créances, au mieux des intérêts de votre Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

- c) Sur ces bases, l'assemblée générale est invitée à déléguer à la Gérance sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Si les souscriptions, y compris le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, la Gérance pourrait limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

Il vous est demandé d'autoriser votre Gérance à imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Il vous est également demandé de consentir à la Gérance, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

iii. Placement privé (18^{ème} résolution)

Par le vote de la 18^{ème} résolution, nous vous proposons de déléguer à la Gérance votre compétence dans le cadre d'une offre au public visée au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, pour décider l'augmentation du capital social par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société.

Cette résolution a pour objet de permettre à la Société de procéder à des augmentations de capital et émissions par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.



Les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par la Gérance de la présente délégation seraient ainsi fixées :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 100 millions d'euros s'imputant sur le Plafond Global fixé à la 16^{ème} résolution et sur le plafond fixé à la 17^{ème} résolution, étant précisé qu'en tout état de cause les augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne pourront pas excéder 20% du capital de la Société par an ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourrait dépasser le plafond de 200 millions d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputerait sur les plafonds fixés pour les valeurs mobilières représentatives de titres de créance, aux 16^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente assemblée.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de cette résolution serait supprimé.

La présente délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Sauf adoption et mise en œuvre de la 19^{ème} résolution, le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation – à ce jour le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % – et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, la Gérance pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation.

iv. Autorisation donnée à la Gérance pour fixer librement le prix d'émission dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, dans la limite de 10% du capital (19^{ème} résolution)

Par le vote de la 19^{ème} résolution, il vous est proposé, ainsi que la loi le permet, d'autoriser la Gérance à fixer librement le prix d'émission des actions dans le cadre d'une émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public dans le cadre des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, dans la limite de 10% du capital.

v. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution)

Par le vote de la 20^{ème} résolution, nous vous proposons, ainsi que la loi le permet, de déléguer la compétence de l'assemblée générale à la Gérance pour décider, si elle constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette disposition permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait, selon le cas, sur le montant du plafond prévu par la 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} résolution, ainsi que, dans les trois cas, sur le montant du Plafond Global de 250 millions d'euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

b. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par incorporation au capital de primes, réserves et bénéfices (21^{ème} résolution)

Par le vote de la 21^{ème} résolution, nous vous proposons de permettre à la Gérance d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette opération ne se traduirait pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions et pourrait le cas échéant prendre la forme d'une augmentation de la valeur nominale de l'action.

Cette délégation permettrait à la Gérance de décider de procéder à des augmentations de capital à concurrence de la somme qui peut être légalement incorporée, étant précisé que ce plafond ne s'imputera pas sur le montant du Plafond Global visé à la 16^{ème} résolution, ni sur aucun autre plafond.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

c. Délégation de pouvoir à donner à la Gérance à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (22^{ème} résolution)

Par le vote de la 22^{ème} résolution, nous vous demandons de donner la possibilité à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce.

Cette faculté, qui serait offerte à la Gérance pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale, serait limitée à 10% du capital social de la Société et s'imputerait sur le Plafond Global visé à la 16^{ème} résolution et sur le plafond visé à la 17^{ème} résolution. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

d. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social en cas d'offre publique initiée par la Société (23^{ème} résolution)

Par le vote de la 23^{ème} résolution, nous vous demandons de donner la possibilité à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la Société sur les titres d'une autre Société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre

publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger.

Cette faculté serait offerte à la Gérance pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale et serait limitée à 200 % du capital social de la Société au moment de sa mise en œuvre et s'imputerait sur le Plafond Global fixé à la 16^{ème} résolution et sur le plafond fixé à la 17^{ème} résolution.

e. Délégation de compétence à donner à la Gérance à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (27^{ème} résolution)

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons, par le vote de la 27^{ème} résolution, de consentir une délégation de compétence à la Gérance pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal correspondant à 3 % du capital social à la date de l'assemblée générale, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le montant des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation s'imputerait sur le montant du Plafond Global visé à la 16^{ème} résolution et sur le montant du plafond fixé à la 17^{ème} résolution.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et ne pourrait être ni inférieur de plus de 30% ou 40%, selon les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des actions dont la durée d'indisponibilité est inférieure à 10 ans ou supérieure ou égale à 10 ans, à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « **Prix de Référence** »), ni supérieur à cette moyenne ; toutefois, l'assemblée générale pourrait autoriser expressément la Gérance, si cette dernière le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

La Gérance pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-1 et L. 3332-19 du Code du travail.

Cette décision emporterait la renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale.



f. Délégation de compétence à donner à la gérance à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à des attributions gratuites d'actions au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société et ses filiales (28^{ème} résolution)

Par le vote de la 28^{ème} résolution, il vous est proposé de déléguer à la gérance la compétence de pouvoir procéder à des attributions gratuites d'actions au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société et ses filiales.

Nous vous rappelons que vous aviez consenti une même délégation lors de l'assemblée générale du 16 juin 2022 pour une durée de 38 mois.

Le nombre total des actions existantes ou à émettre qui seraient consenties en vertu de cette présente autorisation ne pourrait donner droit à l'attribution ou à la création d'un nombre d'actions supérieur à 5,50 % du capital social sur une base totalement diluée, sans préjudice de l'incidence des ajustements prévus aux articles R. 225-137 et R. 225-142 du Code de commerce.

2. Décision d'augmentation de capital

Afin de poursuivre le développement de la foncière tout en maintenant la solidité de la structure financière de celle-ci, votre Gérance vous propose, en application des articles L. 225-129 et L. 225-138 et suivants du code de commerce, de décider l'entrée au capital de la SNC CACF INVESTISSEMENTS FONCIERS, filiale de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE par voie d'augmentation de capital réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription (24^{ème} et 25^{ème} résolutions).

a. Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la SNC CACF INVESTISSEMENTS FONCIERS, filiale de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE (24^{ème} et 25^{ème} résolutions)

Nous vous proposons, par le vote des 24^{ème} et 25^{ème} résolutions, de décider de réaliser une augmentation de capital réservée à la SNC CACF INVESTISSEMENTS FONCIERS.

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre France est l'une des 39 caisses régionales du Groupe Crédit Agricole. Elle est implantée au sein de deux régions (Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine) et de cinq départements (Allier, Cantal, Corrèze, Creuse et Puy-de-Dôme). La Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre France constitue la première banque de son territoire. Son siège social se trouve à Clermont-Ferrand. En 2023, son produit net bancaire s'élève à 531 millions d'euros, son résultat net est de 129 millions au titre de l'exercice 2023. La Caisse possède 4,0 milliards de fonds propres et a accordé 4,1 milliards d'euros de crédit au cours de l'exercice 2022 (+5 % vs 2021). Elle est composée de 120 Caisses locales et quelques 400 000 sociétaires. Elle emploie 2 300 collaborateurs, dans 230 agences locales pour 900 000 clients.

La prise de participation de la SNC CACF INVESTISSEMENTS FONCIERS s'inscrit dans un partenariat de long terme d'accompagnement du développement de la société et témoigne de la qualité du patrimoine de la foncière et de la confiance accordée au management de la Société.

Cette augmentation de capital vise à contribuer à la poursuite du développement de la foncière tout en maintenant la solidité de la structure financière de celle-ci.

Cette augmentation étant réservée à un seul investisseur, il vous est demandé de renoncer à votre droit préférentiel à souscription, pour la réalisation de cette augmentation de capital, au profit de la SNC

CACF INVESTISSEMENTS FONCIERS, qui aura seule le droit de souscrire les actions nouvelles, émises à l'occasion de cette opération.

Cette augmentation de capital serait réalisée par création de 869 565 actions ordinaires nouvelles d'une même valeur nominale de 10 euros par action.

Ces actions nouvelles seraient émises à une valeur de 23 euros par action comprenant une prime d'émission de 13 euros par action, représentant un prix total de souscription de 19 999 995 euros.

A l'issue de cette augmentation de capital, la SNC CACF INVESTISSEMENTS FONCIERS détiendrait 5,44% du capital de la Société.

Les actions nouvelles donneraient droit au bénéfice de toute distribution de dividendes décidée après leur date d'émission. Elles ne donneraient par conséquent pas droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le capital de la Société, actuellement de 151 028 930 euros, intégralement libéré, serait ainsi porté à 159 724 580 euros.

La prime d'émission d'un montant total de 11 304 345 euros serait inscrite sur un compte intitulé « prime d'émission » au passif de la Société et sur lequel les actionnaires anciens et nouveaux auront le même droit.

Le prix de souscription proposé de 23,0 € par action correspond à une prime de +15 % sur le cours de bourse au 24/04/2024 retraité du dividende au titre de l'exercice 2023 (1,35 € par action ; soit un cours de bourse retraité de 20,15 euros par action). Le prix de 23,0 € fait par ailleurs ressortir une décote de 17% sur l'ANR hors droits de P&C au 31/12/2023 (de 29,12 euros par action), retraité du dividende au titre de l'exercice 2023 (1,35 € par action ; soit un ANR retraité de 27,77 €).

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés du Groupe, par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres part du groupe au 31 décembre 2023 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette date après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres « part du groupe » par action au 31/12/2023 (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	29,12	29,12
Après émission de 869 565 actions nouvelles	28,78	28,78

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %) ¹	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	1 %	1 %
Après émission de 869 565 actions nouvelles	0,95 %	0,95 %

¹ Calculs effectués sur la base du nombre total d'actions, à l'exception des 17 246 actions auto-détenues au titre du contrat de liquidité et du contrat de rachat d'actions, soit 15 085 647 actions.

Enfin, l'incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de bourse qui précèdent le 25/04/2024, date de l'annonce du projet d'augmentation de capital, serait la suivante :



	Cours moyen de l'action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des actions nouvelles	20,15	20,15
Après émission de 869 565 actions nouvelles	20,30	20,30

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

b. Modification corrélative de l'article 6 des statuts (26^{ème} résolution)

Sous condition suspension de l'adoption des 24^{ème} et 25^{ème} résolutions et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui en est l'objet, nous vous proposons de modifier l'article 6 des statuts de la Société afin de tenir compte de l'augmentation de capital qui s'élèvera à 8 695 650 euros.

L'article 6 des statuts serait alors rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 159 724 580 euros (cent cinquante-neuf millions sept cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingts euros). Il est divisé en 15 972 458 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

10. Autorisation à donner à la Gérance à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat (29^{ème} résolution)

Par le vote de la 29^{ème} résolution, nous vous demandons, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale, de donner l'autorisation à la Gérance d'annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % des actions composant le capital de la Société par période de 24 mois.

11. Pouvoirs pour les formalités légales (résolution n°30)

Par le vote de la 30^{ème} résolution, il est demandé à l'assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'assemblée générale en vue de procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

* * *

Nous vous remercions de l'accueil favorable que vous voudrez bien réserver aux résolutions qui vous sont soumises.

La gérance

ANNEXE – BIOGRAPHIES

Camille BARROIS, 45 ans, est diplômée de l'ESTP et du Master of Project Management de Northwestern University à Chicago, Camille BARROIS démarre sa vie professionnelle en 2001 à la SCC (Société des Centres Commerciaux) en tant que chef de projet sur la rénovation du centre Evry 2. Elle rejoint le monde de l'investissement en 2003 chez Colony Capital où elle participe à la structuration, la gestion et la vente de projets de développement de bureaux en Ile de France. Elle intègre fin 2010, Yam Invest, la société d'investissement des anciens actionnaires du promoteur Cogedim, et participe à la création de la plateforme d'investissement immobilier REALY.

Depuis 2015, Camille BARROIS dirige l'asset management du bureau français de Westbrook Partners. Elle met en œuvre la stratégie de création de valeur du portefeuille d'actifs des fonds composé principalement de bureaux, de résidentiel et de locaux d'activités.

Camille BARROIS est membre du Cercle des Femmes de l'Immobilier et professeur au sein du cursus Ingénieur de l'ESTP.

Marie Monnet, 47 ans, est diplômée de l'EDHEC Business School et d'un MBA de la Loyola Marymount University de Los Angeles.

Après un troisième cycle en finance à l'université de Paris II, Madame Monnet a été successivement chez Morgan Stanley, pendant 5 ans, vice-présidente en vente d'actions européennes et américaines auprès des institutionnels français puis, chez Merrill Lynch, vice-présidente en ventes actions européennes pour une clientèle française pendant 3 ans. Elle est, depuis 2011, propriétaire et gérante d'un hôtel à Paris le Dauphine Saint Germain, puis en 2015 le Jeanne d'Arc le Marais.

Banque Populaire Val de France est une banque au service des clients et de sa région, employant plus de

2 000 collaborateurs, et comptant 200 agences. Elle compte 577 000 clients et 155 000 sociétaires. Créées par et pour les entrepreneurs, les Banques Populaires forment aujourd'hui le 4^e réseau bancaire en France. Ce réseau compte 13 Banques Populaires régionales et deux banques à compétence nationale, le Crédit Coopératif et la Casden Banque Populaire.

Acteur clé de l'économie régionale, Banque Populaire soutient et encourage l'audace de tous ceux qui entreprennent. Première banque des PME et des artisans, elle est leader des prêts à la création d'entreprise.

S'engager au service des projets personnels et professionnels de ses clients et sociétaires, et les accompagner dans la durée, tel est l'esprit Banque Populaire. La société est représentée au Conseil de surveillance par Mathieu Requillart.

Mathieu Requillart, 53 ans, est diplômé de l'ISTEC. Il a débuté sa carrière dans des fonctions commerciales et risques au sein du Groupe BNPP et du CIC. Il rejoint en 2006 la Banque Populaire du Nord. Il est nommé membre du comité de direction en 2009 pour occuper les fonctions de directeur des Crédits puis directeur d'Exploitation. Il intègre en 2017 le directoire de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, successivement comme mandataire Banque de Développement Régional et mandataire Banque de Détail. Depuis janvier 2022, il occupe le poste de Directeur Général de la Banque Populaire Val de France.